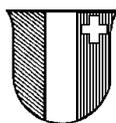


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 15, du 12 avril 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 mai 2019
- délai de dépôt des signatures: 11 juillet 2019



## Loi portant révision du volet des charges de la péréquation financière intercommunale

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition du Conseil d'État, du 14 novembre 2018,  
décrète :*

**Article premier** La loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2 février 2000, est modifiée comme suit :

*Art. 9, al. 2*

<sup>2</sup>Le taux de réduction des écarts est fixée à 40%.

*Titre du chapitre 3*

Reconnaissance et compensation des charges de centres assumées par les Villes dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports

*Art. 10*

*Abrogé*

*Art. 11*

Charges de centre <sup>1</sup>Une dotation annuelle de 6 millions de francs est accordée conjointement aux deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle.  
a) Dotation pour les exercices 2020 à 2023 <sup>2</sup>Les deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle établissent par convention la répartition entre elles de ladite dotation et en informent le Conseil d'État.

<sup>3</sup>Une dotation annuelle de 6 millions de francs est accordée à la Ville de Neuchâtel, charge à elle de répartir 25% de cette somme, soit un million et demi de francs par an, en faveur des syndicats intercommunaux actifs en matière de culture et de sports. Elle en informera le Conseil d'État.

<sup>4</sup>La dotation visée aux alinéas premier et 3 sera adaptée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation l'année qui suit celle au cours de laquelle l'indice de référence du mois de mai aura augmenté de plus de 5% par rapport à son niveau déterminant lors de l'entrée en vigueur de la mesure ou de sa dernière adaptation. Elle sera financée par le budget du compte de résultats de l'État.

<sup>5</sup>Une dotation annuelle complémentaire de 1 million de francs est accordée à la Ville de La Chaux-de-Fonds pour les exercices 2020 à 2023.

*Art. 11a (nouveau)*

b) Dotation à compter de l'exercice 2024 <sup>1</sup>Une dotation annuelle de 6,5 millions de francs est accordée conjointement aux deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle à compter de l'exercice 2024.

<sup>2</sup>Les deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle établissent par convention la répartition entre elles de ladite dotation et en informent le Conseil d'État.

<sup>3</sup>Une dotation annuelle de 6,5 millions de francs est accordée à la Ville de Neuchâtel à compter de l'exercice 2024, charge à elle de répartir 25% de cette somme, soit 1,625 million de francs par an, en faveur des syndicats intercommunaux actifs en matière de culture et de sports. Elle en informera le Conseil d'État.

<sup>4</sup>La dotation visée aux alinéas premier et 3 sera adaptée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation l'année qui suit celle au cours de laquelle l'indice de référence du mois de mai aura augmenté de plus de 5% par rapport à son niveau déterminant lors de l'entrée en vigueur de la mesure ou de sa dernière adaptation. Elle sera financée par le budget du compte de résultats de l'État.

*Art. 12 à 22*

*Abrogés*

*Art. 23, al. 1*

<sup>1</sup>Le décompte de la péréquation des ressources et de la compensation des charges structurelles effectuée domaine par domaine dans les domaines des charges scolaires et de l'accueil extrafamilial est effectué chaque année.

*Art. 24, al. 1*

<sup>1</sup>L'indice des ressources fiscales harmonisées est déterminé ... (*fin de phrase inchangée*).

*Art. 28*

*Abrogé*

*Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019*

<sup>1</sup>En 2020 et en 2021, une allocation temporaire de 1,5 million de francs, financée par le fonds d'aide aux communes, est répartie entre les communes au prorata de la population de chacune d'elles et en fonction de l'altitude à laquelle cette dernière réside.

<sup>2</sup>La pondération est d'un facteur 1 pour la population résidant entre 600 m et 800 m, d'un facteur 2 pour celle résidant au-dessus de 800 m et d'un facteur 0 pour celle résidant au-dessus de 600 m.

**Art. 2** La loi sur le fonds d'aide aux communes, du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit :

*Art. 10a (nouveau)*

Aide  
fonctionnement  
extraordinaire

<sup>1</sup>Durant une période transitoire s'étendant entre 2020 et 2023, les communes que la réforme du volet des charges de la péréquation financière intercommunale mettrait en graves difficultés financières pourront bénéficier d'une aide de fonctionnement extraordinaire.

<sup>2</sup>Seules peuvent bénéficier de cette aide de fonctionnement extraordinaire les communes dont le coefficient d'impôt atteint au moins le niveau fixé par le règlement d'exécution de la présente loi pour les aides d'investissement.

**Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019**

Les fonds mis à contribution pour le financement en 2020 et en 2021 de l'allocation temporaire répartie entre les communes au prorata de la population et en fonction de l'altitude à laquelle cette dernière réside.

**Art. 3** La loi sur l'accueil des enfants, du 28 septembre 2010, est modifiée comme suit :

*Art 9, al. 1 ; al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (ci-après : le service) est l'organe opérationnel du département ; il est l'autorité au sens de la présente loi.

<sup>2</sup>Le service peut émettre des directives.

*Art. 24a Répartition entre les communes (nouveau)*

<sup>1</sup>Le 80% des charges relatives à l'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire est réparti entre les communes.

<sup>2</sup>La répartition est fondée pour moitié sur le nombre d'habitants par commune et pour moitié sur le nombre de journées d'accueil extrafamilial facturées par commune.

<sup>3</sup>Les données de la plateforme informatique de gestion de l'accueil extrafamilial (ETIC-AEF) sont déterminantes pour définir le montant des charges communales relatives à l'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire.

<sup>4</sup>Le décompte de l'année *n* est établi sur la base des données de l'année *n-2*.

<sup>5</sup>La population prise en compte correspond à la population résidente selon le recensement cantonal de l'année *n-2*. Le nombre d'habitants par commune pris en compte est diminué de 500.

<sup>6</sup>Le service calcule la répartition chaque année.

**Art. 4** La loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984, est modifiée comme suit :

*Art. 45b Répartition des charges liées au traitement des enseignants entre les communes (nouveau)*

<sup>1</sup>Les communes membres de cercles scolaires dont les charges nettes relatives au traitement et à la prévoyance professionnelle du personnel enseignant sont inférieures à la moyenne de l'ensemble des cercles scolaires alimentent le fonds de péréquation des charges scolaires en fonction de leur population et de l'écart

des charges nettes précitées par rapport à la moyenne de l'ensemble des cercles scolaires.

<sup>2</sup>Les communes membres de cercles scolaires dont les charges nettes relatives au traitement et à la prévoyance professionnelle du personnel enseignant sont supérieures à la moyenne de l'ensemble des cercles scolaires bénéficient des transferts du fonds de péréquation des charges scolaires en fonction de leur population et de l'écart des charges nettes précitées par rapport à la moyenne de l'ensemble des cercles scolaires.

<sup>3</sup>La population prise en compte pour les communes dont les élèves fréquentent deux ou plusieurs cercles scolaires est proportionnelle à la répartition entre les différents cercles scolaires des élèves domiciliés dans la commune.

<sup>4</sup>Elle correspond à la population résidante selon le recensement cantonal.

<sup>5</sup>Le décompte de l'année n est établi sur la base des données de l'année n-2.

**Art. 5** Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

*Article premier, al. 4 et 5*

<sup>4</sup>Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques ... (*fin de phrase inchangée*).

<sup>5</sup>Abrogé

*Art. 2, al. 3bis, 3ter et 4*

<sup>3bis</sup>(*Début de phrase inchangé*) ... pour les années 2018 et suivantes au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2018 ... (*fin de phrase inchangée*).

<sup>3ter</sup>Abrogé

<sup>4</sup>Abrogé

**Art. 6** Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

*Article premier, al. 4 et 5*

<sup>4</sup>Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales ... (*fin de phrase inchangée*).

<sup>5</sup>Abrogé

*Art. 2, al. 4 et 5*

<sup>4</sup>Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales ... (*fin de phrase inchangée*).

<sup>5</sup>Abrogé

**Art. 7** La loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013, est modifiée comme suit :

*Article premier*

Le 33% du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est redistribué entre toutes les communes en proportion du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.

**Art. 8** Le décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, est modifié comme suit :

*Art. 2, al. 1, 4, 5 et 6*

<sup>1</sup>L'État participe à raison de 25% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

*Alinéas 4 à 6 : abrogés*

*Art. 3, al. 1, 3 et 4*

<sup>1</sup>La compensation financière versée par l'État à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge à raison de 75% par la commune du domicile.

*Alinéas 3 et 4 : abrogés*

**Art. 9** En cas de rejet par le peuple suisse de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), du 28 septembre 2018, ou en cas de rejet, par le Grand Conseil ou par le peuple, d'un des projets de loi constituant le projet de réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques et de la péréquation financière intercommunale, présenté en 2018 par le Conseil d'État, ce dernier présentera au Grand Conseil un rapport accompagné des propositions de mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.

**Art. 10** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 27 mars 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,                      La secrétaire générale,*

F. KONRAD                      J. PUG